Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
042-200094662-20261009-3082-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026

DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-185

Objet :

Achat Analyse de la demande de revoyure du concessionnaire pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation

Avec la société ACTIPUBLIC

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8 relatif aux modalités de passation des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2026-080 du comité syndical du 23 septembre 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que le besoin pour l'achat de l'analyse de la demande de revoyure du concessionnaire pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation a été estimé inférieur à 60 000.00 € HT ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver l'achat de cette analyse, avec la société ACTIPUBLIC, pour un montant de 6 350,00 € HT ;

2°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts aux budgets concernés.

Roanne, le 8 octobre 2026



Roanne, le 9 octobre 2026 Le Président